

Révision de la LAMal

Propositions du Conseil des Etats

- Il appartiendrait aux cantons de déterminer le nombre de médecins nécessaires à la région. Dans les endroits où ils sont trop nombreux, libre aux caisses de choisir ceux avec lesquels elles entendraient travailler. Elles devraient simplement respecter le nombre minimal fixé par le canton.
- La décision d'une caisse de ne pas collaborer avec un médecin ne pourrait être attaquée que devant une commission cantonale d'arbitrage. Il ne pourrait être fait appel au Tribunal fédéral.
- Il n'est pas prévu d'amélioration de la compensation des risques entre les caisses. Seuls continueront à être pris en compte les critères du sexe et de l'âge des assurés.

Pourquoi nous refusons ces propositions :

- On peut se demander si les clauses du besoin édictées par l'Etat fonctionnent. A cet égard, le système de santé britannique prouve bien que, dans le but de faire des économies, l'Etat peut être tenté d'admettre un nombre trop restreint de médecins. Ce sont ensuite les patients qui en font les frais avec *de longs délais d'attente*. En Suisse, l'expérience a montré combien la planification étatique peut être trompeuse. On l'a vu notamment pour l'agriculture et aussi pour l'enseignement: ces dernières décennies, combien de fois les cantons n'ont-ils pas oscillé entre pléthore et pénurie d'enseignants! Et ce, parce que les décisions concernant les admissions à la formation étaient prises *au niveau politique et non sur la base de critères objectifs*. Il n'en irait pas autrement pour le système de santé.
- Si les caisses pouvaient choisir librement les médecins avec lesquels elles souhaitent collaborer, ceux-ci devraient *tout faire pour leur plaire*. Le médecin ne pourrait plus longtemps se faire l'avocat du patient. Avant de décider un examen ou un traitement, il devrait d'abord se poser la question de savoir si la caisse l'acceptera ou non.
- En proposant la suppression de l'obligation de contracter des caisses-maladie, on porterait une atteinte

grave, non justifiée par l'intérêt public, à *la liberté économique* des médecins. En effet, la Constitution fédérale garantit «le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et à son libre exercice». En refusant de collaborer avec certains médecins, les caisses-maladie limiteraient de manière insupportable l'acquisition de leur revenu.

– La relation contractuelle qui lie le patient à son médecin, à savoir le mandat, est fondée avant tout sur *le principe de la confiance réciproque*. Ce n'est pas à des inconnus, les employés des caisses, à intervenir dans cette relation. Et que fait-on du respect de la sphère privée des personnes?

Il ne faut pas oublier que les aînés sont généralement très attachés à leurs médecins, qui les soignent souvent depuis fort longtemps et sont devenus de vrais amis. Tout nouveau médecin devrait consacrer un certain temps et faire beaucoup d'exams pour apprendre à bien connaître son patient, ce qui entraînerait certainement une augmentation des coûts de la santé.

– On peut qualifier enfin de catastrophique la décision du Conseil des Etats de ne pas améliorer la *compensation des risques* entre les caisses, car ladite compensation demeure totalement insuffisante. En effet, une caisse qui ne souhaiterait collaborer qu'avec de bons médecins se condamnerait elle-même, puisque ceux-là soignent souvent davantage de malades gravement atteints que leurs collègues. Cela revient à dire que les caisses, en raison d'une compensation des risques totalement inadéquate, se verraient contraintes d'exclure ces bons médecins.

En conclusion, nous sommes totalement opposés aux propositions actuelles du Conseil des Etats, qui porteraient une grave atteinte à la qualité de notre système de santé.

Edmée Buclin-Favre, présidente

Changements dans le droit du bail ?

Etat des lieux

Le droit actuel date de 1990. Depuis, on a constaté qu'il ne satisfaisait pleinement ni les bailleurs ni les locataires. En réaction aux demandes des associations de bailleurs et de propriétaires, l'Association suisse des locataires a finalement lancé l'initiative populaire «Pour des loyers loyaux».

L'initiative

peut être résumée comme suit :

1. Le calcul du loyer se fait sur la base d'un taux hypothécaire moyen qui tient compte des taux appliqués pendant les 5 dernières années. Ainsi, les fluctuations du taux hypothécaire sont atténuées. Il ne sera plus possible de répercuter chaque hausse sur le locataire, alors que celui-ci ne profite que rarement d'une baisse.
2. Les loyers ne peuvent être adaptés qu'en raison des coûts effectifs et ne doivent pas dépasser les loyers statistiques moyens. En établissant un nouveau bail, le propriétaire doit communiquer le loyer antérieur au nouveau locataire sur un formulaire officiel. Une augmentation doit être justifiée.
3. Une augmentation du loyer dépassant 10 % doit se faire en plusieurs étapes.
4. Un congé ne peut être donné que pour un juste motif, dont la preuve doit être fournie par le propriétaire.
5. Avec cette initiative, il sera toujours possible d'obtenir un rendement satisfaisant pour l'investisseur.

Principes du contre-projet

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que cette initiative n'apporte pas de solution appropriée. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral oppose un contre-projet à l'initiative. Celui-ci vise les principaux objectifs suivants: stabiliser l'évolution des loyers, supprimer le couplage des loyers et des taux hypothécaires, abandonner le système des loyers basés sur les coûts, qui s'est révélé par le passé contraignant et peu transparent, et enfin simplifier le droit du bail.

Selon le contre-projet, les loyers seraient fixés à partir des loyers comparatifs. Les adaptations de loyer en cours de bail se feraient, quant à elles, essentiellement sur la base du renchérissement. C'est l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation qui serait déterminante. Outre le renchérissement, d'autres motifs d'adaptation seraient également prévus : adaptations correspondant à des prestations supplémentaires, loyers échelonnés, loyers des locaux commerciaux calculés en fonction du chiffre d'affaires.

Tout le monde admet maintenant que le couplage des loyers et des taux hypothécaires, tel qu'il existe actuellement, est inefficace sur le plan économique. De plus, pour les locataires, il est frustrant de constater que, si les hausses du taux hypothécaire sont régulièrement répercutées sur les loyers, ses baisses le sont beaucoup plus rarement. Mais le droit actuel présente aussi des inconvénients non négligeables pour les bailleurs : même les gérances professionnelles d'immeubles ont parfois du mal à en saisir toutes les nuances et subtilités, du fait de sa complexité et de son formalisme. Que dire alors des bailleurs privés ? Ceux-ci ne peuvent plus gérer leurs immeubles sans une aide professionnelle. De ce point de vue, une solution selon le contre-projet serait meilleure: elle serait simple pour ce qui est de l'adaptation des loyers, puisqu'elle se référerait à l'indice suisse des prix à la consommation. Le dispositif des loyers comparatifs servirait à contrôler le caractère abusif des loyers et permettrait aux autorités de conciliation d'indiquer le loyer usuel de tout logement dans leur rayon de compétence. Mais l'efficacité d'une solution selon le contre-projet tiendrait surtout au fait que les abus deviendraient très rares, et ce dans l'intérêt de la grande majorité des locataires, qui préfèrent généralement éviter toute procédure de contestation.

A quand une solution ?

Le contre-projet ne satisfait pas tout le monde, lui non plus. Un référendum est lancé contre lui. Si le référendum aboutit, le peuple devra voter deux fois sur des textes de niveaux différents, à des dates

différentes : le 18 mai 2003 sur l'initiative et probablement en février 2004 sur le contre-projet. Si les deux textes étaient repoussés, on en resterait à la situation actuelle, puis on devrait remettre tout l'ouvrage sur le métier. Peut-être aurait-on alors

l'occasion d'en revenir au compromis satisfaisant qu'avaient proposé ensemble locataires et propriétaires en 2002 et qui devait assurer une paix du logement pour de nombreuses années.

Les aînés en institution

Le financement des soins de longue durée en institution pose problème, c'est évident. Et les remèdes que l'on propose sont nombreux, ainsi:

- une assurance particulière pour ces soins,
- des primes d'assurance-maladie plus élevées pour les personnes de plus de 50 ans.

Il est donc normal que le Conseil suisse des aînés (CSA) se penche sur le problème et cherche une solution qui ne batte point en brèche le principe de solidarité.

Actuellement, le financement est assuré par 4 sources:

- la participation personnelle,
- l'assurance-maladie,
- les prestations complémentaires,
- voire l'assistance.

Le principe de la répartition des frais n'est guère contesté; par contre, il est inadmissible que certaines personnes, du fait de leur placement en institution, voient d'abord leur patrimoine disparaître, puis doivent avoir recours à l'assistance.

Les caisses-maladie d'abord. Elles interviennent par des montants forfaitaires, allant de fr. 20.– à fr. 70.– par jour, en fonction de l'état de santé du bénéficiaire. Ces montants ne couvrent pas les frais réels. Or la LAMal fait obligation aux caisses de prendre

en charge les coûts de toutes les prestations «qui servent à traiter une maladie ou ses séquelles». Il y a donc lieu de revoir les forfaits des caisses.

Les prestations complémentaires (PC). Les PC sont un complément bienvenu. Elles souffrent cependant d'un double défaut:

- les fortunes de plus de fr. 25'000.– entrent dans le calcul des besoins sous forme d'une «consommation du patrimoine». Cette limite est mesquine, il est impératif de l'augmenter.
- les PC interviennent pour un montant maximum de l'ordre de fr. 30'000.–. Les personnes pour qui ce montant ne serait point suffisant doivent avoir recours à l'assistance. Il faut supprimer cette limite.

Le CSA veut obtenir que personne ne tombe à la charge de l'assistance – c'est indigne de notre société – à cause d'un séjour dans un home. Les 3 mesures proposées ci-dessus sont de nature à répondre à cet objectif. Elles représentent une répartition équilibrée et supportable des coûts. Le CSA se battra pour les faire admettre.

Vital Darbellay, président de notre commission «Sécurité sociale» et membre du CSA

Non à la suppression de nos droits

Sous ce titre a eu lieu, le 31 janvier 2003 à Berne, une rencontre organisée par le Conseil suisse des aînés, CSA. 150 personnes venues de toute la Suisse étaient présentes et saluées d'entrée par le co-président du CSA, Herbert B. Kaestner. Dans leurs exposés respectifs, les

professeurs Rhinow et Schefer ont constaté, entre autres, que la nouvelle Constitution fédérale interdit expressément toute limite d'âge pour l'élection non seulement dans le parlement fédéral, dans les parlements cantonaux et communaux ainsi que dans

l'exécutif des communes sans parlement et dans les commissions extra-parlementaires, mais encore pour la nomination des organes de direction d'entreprises et de représentants de la Confédération.

Toutefois, les résultats d'une enquête, présentés peu après, montrent que

- seuls 9 cantons n'ont pas de limites d'âge au niveau cantonal et communal,
- 3 cantons ont des limites d'âge au niveau cantonal et communal,
- 8 cantons ont des limites d'âge au niveau cantonal seulement,
- 1 canton a des limites d'âge au niveau communal seulement (JU)
- 8 cantons ne savent pas si leurs communes pratiquent des limites d'âge.

Dans les cantons qui nous intéressent particulièrement, la situation est la suivante:

- Fribourg: Droit cantonal: pas de limites d'âge pour le législatif et l'exécutif, limite de 70 ans pour des fonctions accessoires (loi du 22.9.82). Droit communal: pas de limites pour le législatif et l'exécutif. Le canton ne dispose pas d'informations sur l'existence de limites d'âge dans les commissions communales.
- Vaud: Droit cantonal et communal: Pas de limites d'âge.
- Valais: Pas de limites d'âge pour le parlement cantonal. Limite de 70 ans pour un certain nombre de fonctions et commissions. Les communes n'ont pas le droit d'appliquer des limites d'âge.
- Tessin: Droit cantonal et communal: Pas de limites d'âge.

Dans un autre exposé, et à titre d'anecdote, Monsieur Schenk de Pro Senectute Berne nous a décrit le déroulement de l'assemblée communale de Madiswil, canton de Berne, du 15 mai 2002: 44 citoyens avec droit de vote étaient présents, ce qui correspondait à 2,9% de l'électorat. En discutant les détails d'un

règlement communal, une partie de l'assistance voulait limiter la fonction des membres élus à deux mandats, d'autres à trois mandats. Par un vote de 29 contre 6, la deuxième proposition l'avait emporté, mais avec la condition qu'une limite d'âge de 70 ans soit introduite. Le lendemain, la presse locale avait sorti ses grands titres qui furent repris par d'autres médias et nous connaissons le mouvement de boule de neige qui s'ensuivit. Deuxième acte: Le 29 juillet 2002, l'autorité cantonale bernoise, compétente en la matière, avait entériné la décision de la commune de Madiswil et les commentaires dans les médias avaient repris de plus belle. Comme l'enquête mentionnée ci-dessus le montre, il y a des limites d'âge dans d'autres fonctions publiques en Suisse, mais Madiswil s'est adjugé l'auréole de la vedette.

A relever que durant toute la rencontre de ce 31 janvier, aucune voix ne s'est élevée en faveur d'une discrimination pour raison d'âge, ni de la part des représentants des quatre partis politiques les plus importants, ni de la part de l'association des mouvements de jeunes représentée par Monsieur Montangero.

Pour conclure, Angeline Fankhauser, co-présidente du CSA, constate qu'il n'y a aucune raison d'appliquer une limite d'âge maximale quelconque et elle nous informe que le CSA demandera au Conseil fédéral

- que toutes les limites d'âge, à quelque niveau que ce soit, soient supprimées,
- qu'une fonction d'observateur soit créée pour détecter les discriminations existantes pour raison d'âge et d'ailleurs aussi pour d'autres motifs.

A ce sujet, Angeline Fankhauser lance un appel à tous pour qu'on lui signale des cas de discrimination observés dans les communes.

Son adresse: Lettenreben 15, 4104 Oberwil.

C'était une manifestation impressionnante et, espérons-le, le point de départ d'une campagne efficace contre les discriminations pour raison d'âge.

Max Graf, secrétaire